



CABINET ROMAN

**PROPRIETE INDUSTRIELLE
INTERNATIONAL PATENT
AND TRADEMARK ATTORNEY
DEPUIS 1892**

35 rue Paradis - B.P. 2224
13207 Marseille cedex 01 - France
Tél. : (33) 04 91 33 85 15 - Fax : (33) 04 91 54 08 32
email : contact@cabinet-roman.com
www.cabinet-roman.com

DROIT D'AUTEUR

SOMMAIRE

- 1. PARTICULARITÉS du DROIT d'AUTEUR**
- 2. Limites du droit d'auteur**
- 3. Les moyens de preuve**
- 4. La protection internationale**



1. Quelques définitions

L'art L.111-1 du Code de la P.I. confère à tout auteur d'une oeuvre de l'esprit un DROIT de PROPRIÉTÉ INCORPORÉ, exclusif et opposable à tous. Ce droit naît du seul fait de la création de l'oeuvre, sans qu'aucune FORMALITÉ DE DÉPOT ou d'enregistrement soit nécessaire.

La durée du droit d'auteur s'étend sur toute la vie de l'auteur plus soixante-dix ans, au profit de ses héritiers ou autres ayants-droit.

Les oeuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les oeuvres littéraires (romans, poèmes, pièces de théâtre, ouvrages de référence, journaux et logiciels), les bases de données, les films, compositions musicales et oeuvres chorégraphiques, les oeuvres artistiques telles que les peintures, dessins, photographies et sculptures, architecture, et les créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques, ainsi que les textes de brevets, indépendamment du contenu technique qui constitue le droit de brevet proprement dit.

Selon l'art.L. 111-1 du CPI, le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre INTELLECTUEL et MORAL et des attributs d'ordre PATRIMONIAL.

Le droit MORAL, attaché à la personne de l'auteur, est PERPÉTUEL, INALIÉNABLE et IMPRESCRIPTIBLE. Il est transmissible à ses héritiers.

Sur la base de ces principes, toute modification ou altération d'une oeuvre opérée par un tiers constitue une infraction au droit d'auteur.

Le droit PATRIMONIAL comprend le droit de REPRÉSENTATION et le droit de REPRODUCTION. L'un et l'autre sont CESSIBLES à titre gratuit ou onéreux. Les contrats de cession doivent être constatés par écrit, à peine de nullité.

Toute représentation, reproduction, intégrale ou partielle, traduction, arrangement ou transformation faite sans le consentement de l'auteur est illicite et constitue une CONTREFAÇON qui engage la responsabilité civile et pénale de son auteur. (art. L.122-4 Code de la P.I.).

2. Limites du droit d'auteur

Lorsque une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- Les représentations privées et gratuites dans un cercle de famille,
- Les copies ou reproductions STRICTEMENT RÉSERVÉES à l'USAGE PRIVÉ du COPISTE et non destinées à une utilisation collective.
- Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre.
- La parodie, le pastiche et la caricature, compte-tenu des lois du genre.



3. Les moyens de preuve

Aucune formalité de dépôt n'est prévue par la loi ; mais l'auteur d'une oeuvre de l'esprit a toujours intérêt à établir la DATE de CRÉATION de son oeuvre d'une façon incontestable, surtout s'il s'agit d'une oeuvre pour laquelle des problèmes d'imitation frauduleuse, de plagiat ou de concurrence déloyale peuvent se présenter. Cette "datation" peut s'effectuer par de nombreux moyens :

- Dépôt à la Société des Auteurs et à la Bibliothèque Nationale,
- Dépôt au rang des minutes d'un notaire,
- Constat d'huissier, pli d'huissier,
- Dépôt sous enveloppe SOLEAU (si le volume le permet : pas plus de 7 pages le plus souvent),

C'est le cas des logiciels que le Code de la P.I. a placé sous la protection du droit d'auteur. Des organismes se sont créés pour assurer l'enregistrement des logiciels à "date certaine", entre autres, la S.C.A.M. et l'A.P.P., Agence pour la Protection des Programmes.

4. Protection internationale des droits d'auteur

A l'origine, c'est la Convention de Berne de 1886 sur la Protection des oeuvres littéraires et artistiques qui a fixé les standards minima de protection des droits moraux et économiques des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques. 149 États adhéraient à cette convention le 31 décembre 2002.

Le 6 mars 2002 est entré en vigueur le Traité de l'O.M.P.I. (WIPO Copyright Treaty, WCT) sur les droits d'auteurs. Il a pour but de donner un cadre juridique international à deux catégories nouvelles :: la reproduction numérique, notamment sur Internet, des musiques, films, livres, CD, DVD, etc. et les "compilation des données", autrement dit : les bases de données, sous n'importe quelle forme.